



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2013325-0040
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la Station de Traitement des Eaux Usées (S.T.E.U.) de Pontaléry
COMMUNE DU ROBERT

S.I.C.S.M.

Le Préfet de la Martinique **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté n°11-02889 du 25 août 2011 mettant en demeure le SICSM de mettre l'agglomération d'assainissement du Robert en conformité avec la réglementation ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'assainissement du Robert élaboré en 1999 et mis à jour en 2008 ;

VU l'arrêté N° 2012-198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/04/2012, présenté par Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique représenté par Monsieur le Président EUSTACHE Gilbert, enregistré sous le n° 972-2012-00023 et relatif à STEU de Pontalery au Robert ;

VU la note complémentaire en réponse au courrier de la DEAL du 11 Juin 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 09/11/2012 ;

VU la réponse du SICSM à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12/12/2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01/04/2013 au 06/05/2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur daté du 8 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commune du Robert en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 06/06/2012 ;

VU l'avis favorable du CODERST du 03/10/2013 ;

VU les observations formulées par le SICSM par courrier en date du 05/11/2013 en réponse au projet d'arrêté transmis pour avis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier d'autorisation et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu ;

CONSIDERANT que le rejet dans la ravine Lucette est la meilleure solution sur les critères techniques, économiques et environnementaux ;

Sur proposition du service police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'Autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique, pétitionnaire, représenté par Monsieur le Président EUSTACHE Gilbert, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Construction de la nouvelle station d'épuration à Pontaléry sur la commune du Robert

situé sur la section C, parcelle 1523.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

2-1 – Station d'épuration de Pontalery

La future station de Pontalery est prévue pour traiter les eaux usées de 24 000 EH. Elle comprendra une première phase à 16 000 EH comportant deux files eau de 8 000 EH chacune, suivie d'une extension de 8 000 EH.

Le projet d'extension sera soumis à l'avis du service police de l'eau avant tout démarrage de travaux.

Elle est composée de :

- pour la filière de **traitement des effluents** :
 - o des canalisations d'amenée des effluents bruts à l'unité épuratoire,
 - o Un ouvrage d'arrivée des effluents permettant le dégazage de l'H₂S,
 - o Des prétraitements constitués d'un dégrillage (dégrilleur automatique, grille de secours, canal de by-pass de sécurité) et d'un dégraissage/dessablage,

- o D'un dispositif de comptage et de prélèvement réglementaire des effluents bruts (des échantillons seront prélevés par un préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré),
- o Pour les refus de prétraitement :
 - ♣ Les refus de dégrillage seront compactés et compactés, ensachés et stockés dans des bacs roulants,
 - ♣ Les sables seront traités sur un laveur avant stockage et évacuation,
 - ♣ Les graisses produites sur la station seront traitées par voie biologique avant injection dans la filière de traitement des effluents ; une possibilité d'évacuation des graisses non prétraitées est également prévue (en secours),
- o Un traitement biologique constitué :
 - ♣ Des bassins assurant le traitement de l'azote (nitrification et dénitrification réalisées par syncopage de l'aération) et le traitement partiel du phosphore par voie biologique ; les bassins sont aérés par insufflation d'air produit à partir de surpresseurs (dont un en secours installé),
 - ♣ D'un dégazage de la liqueur mixte,
 - ♣ D'une clarification des effluents,
 - ♣ D'une recirculation des boues,
- o Un traitement complémentaire du phosphore (pour respecter la norme au rejet) réalisé par injection d'un sel de Fer,
- o Un traitement d'affinage tertiaire associant une filtration (sur sable) et une désinfection aux ultra-violets,
- o D'un dispositif de comptage et de prélèvement réglementaire des effluents traités (des échantillons seront prélevés par un préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré),
- o Des canalisations d'évacuation des eaux traitées et/ou de trop-plein ou encore by-passés à la ravine,
- o D'un dispositif de comptage et de prélèvement réglementaire sur le(les) circuit(s) de trop-plein et de by-pass (sur chacun d'eux, avant rejet) ; les échantillons seront prélevés par un préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré,
- Pour la filière de **traitement des boues** :
 - o Un poste d'extraction des boues permettant d'extraire les boues soit depuis les bassins de boues activées ou encore depuis les puits de recirculation,
 - o Une unité de préparation / injection de polymère pour le conditionnement des boues à déshydrater,
 - o Une unité de déshydratation des boues par centrifugation, permettant d'atteindre une siccité de 20 %
 - o Un stockage temporaire des boues en bennes avant évacuation hors site.
- Pour la filière de **traitement des odeurs** :
 - o Une extraction d'air vicié en provenance des ouvrages et locaux « sensibles » (prétraitements, traitement et stockage des boues, réception des apports extérieurs, ...),
 - o Une unité de désodorisation de type filtration biologique complétée par un affinage par filtration sur charbon actif en grains.
- **D'ouvrages annexes aux traitements** :
 - o Réseau de collecte et de reprise des égouttures,
 - o Production et distribution d'eau de service à partir d'eau clarifiée ; ce réseau n'alimente que les équipements techniques,

- o Distribution d'eau potable pour les besoins de l'exploitation, y compris pour le lavage des installations et des abords,
 - o Production et distribution d'air comprimé, selon besoins.
- Pour le **traitement des apports extérieurs** :
- o Une unité de réception et de stockage des matières de vidange (piège à cailloux, dessablage, dégrillage fin, fosses de réception et de stockage, reprise à débit régulé vers la filière de traitement des effluents).

Elle permettra d'accueillir les boues issues de STEU ainsi que les matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement non collectif du Robert, du François, de Trinité et de l'ensemble des communes du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (S.C.N.A.). La quantité de matière vidange réceptionnée, puis injectée dans la file eau ne dépassera pas 20% de la charge de DCO reçue dans la filière eau.

- o Une unité de traitement de graisses : Les graisses issues du prétraitement des S.T.E.U. du Robert, du François, de Trinité et des STEU du S.C.N.A. et de tous les établissements de restauration du territoire du SICSM voire de la Martinique sont traitées par voie biologique. Une fois prétraitées, elles seront injectées dans la filière épuratoire de la station d'épuration.

2-2 – Postes de refoulement

Les postes de refoulement sont les suivants :

- **PR Gaschette** : Débit nominal 1ère phase : 80m³/h étendu à 100 m³/h en 2ème phase. Ce poste collecte un flux polluant journalier de 370 kg/j de DBO₅, il est équipé d'un trop plein.

PR Pointe Lynch : Débit nominal 1ère phase : 60m³/h étendu à 75 m³/h en 2ème phase. Bassin tampon de 200 m³. Ce poste remplacera la station existante. Le flux polluant journalier collecté par ce poste est de 282 kg/j de DBO₅, il sera équipé d'un trop plein se déversant dans la mangrove de bord de mer.

PR de Moulin à Vent : Débit nominal 1ère phase : 55m³/h étendu à 60 m³/h en 2ème phase. Bassin tampon de 200 m³. Ce poste remplacera la station existante. Le flux polluant journalier collecté par ce poste est de 257 kg/j de DBO₅, il sera équipé d'un trop plein déversant dans la ravine Mansarde-Catalogne.

PR de Four à Chaux: Débit nominal 1ère phase : 30m³/h étendu à 40 m³/h en 2ème phase. Ce poste remplacera la station existante. Le flux polluant journalier collecté par ce poste est de 144 kg/j de DBO₅, il sera équipé d'un trop plein.

PR de Courbaril (Bourg) : Débit nominal 1ère phase : 160m³/h étendu à 220 m³/h en 2ème phase. Bassin tampon de 270 m³. Ce poste remplacera la station existante. Le flux polluant journalier collecté par ce poste est de 1056 kg/j de DBO₅, il sera équipé d'un trop plein se déversant dans baie du Robert.

Chaque poste comprendra :

- 1 dégrilleur automatique
- une bâche de réception étanche ;
- 2 groupes de pompage dont un en secours ;
- une armoire électrique aux normes en vigueur comportant un coffret de télégestion avec report des données sur la supervision de l'exploitant ;
- un groupe électrogène avec une autonomie de 48 h minimum, secourant les équipements principaux du poste de refoulement en cas de coupure électrique ;
- un débit mètre électronique raccordé sur le coffret de télégestion

Les trappes d'accès au poste seront équipées de barreaux antichute.

Les postes seront clos et munis d'un portail.

Les ouvrages devront être stables à vide pour la cote des plus-hautes eaux. Les équipements électriques et les trappes d'accès devront être posés à une côte supérieure au niveau des plus hautes eaux + 50 cm.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, joint au présent arrêté.

Article 4 – Niveaux de rejet

La capacité nominale à terme de la station d'épuration est de 24 000 EH, cette station remplacera les stations de Courbaril, Moulin à Vent, pointe Lynch et Four-à-Chaux. Elle sera réalisée en deux phases : 1^{ère} phase 16 000 EH puis 2^{ème} phase 24 000 EH

Après la restructuration du réseau de collecte, la station traitera les eaux des bassins de collecte suivants : Pointe Lynch, BOURG, Four à Chaux, Moulin à Vent

La charge collectée par ces stations est résumée dans le tableau ci-dessous:

	Charge Actuelle 2007-2011 (temps sec)						EH MOYEN
	Unité	STEU Courbaril (bourg)	STEU POINTE LYNCH	STEU MOULIN A VENT	STEU FOUR A CHAUX	Total	
Qm Journalier	m3/j	357	209	314	63	943	6287
DBO5	kg/j	149	76	148	14	387	6450
DCO	kg/j	290	142	241	25	698	5817
MES	kg/j	179	90	105	7	381	4230
NGL	kg/j	34	20	37	7	98	6488
Pt	kg/j	6	2	5	0	13	3217
Chlorures	mg/l	120	62	85	400	667	
Conductivité	µS/cm	933	640	1054	2020	4647	

La charge collectée par les quatre stations existantes est estimée à 6500 EH. Des extensions de réseau sont prévues pour le raccordement des habitations actuellement en assainissement autonome. Ces extensions de réseau prévues d'ici 2030 représentent 3700 EH.

Elle devra également traiter les matières de vidange des communes du Robert, Trinité, Le François et de l'ensemble des communes du SCNA. La quantité à traiter correspondant à un taux de collecte de 70% est estimé à 22 m3/j et 610 kg/j de DCO.

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

1- Les effluents traités seront envoyés dans la ravine Lucette..

2- La charge polluante ne pourra excéder :

Paramètres	Flux Maxi en entrée (Phase 1)	Flux Maxi en entrée (Phase 2)
Capacité (EH)	16 000 E.H.	24 000 E.H.
DBO5 (Kg/j)	960	1440
DCO (Kg/j)	2100	3000
MES (Kg/j)	1670	2400
NTK (Kg/j)	240	360
Pt (Kg/j)	64	96

3- Le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière :

Paramètres	Flux Hydraulique (phase 1)	Flux Hydraulique (phase 2)
Capacité (EH)	16 000 E.H.	24 000 E.H.
Volume moyen Journalier (m3/j)	2400	3600
Débit moyen (m3/h)	100	150
Débit de pointe (m3/h)	200	260
Débit de référence = Débit maximal journalier (m3/j)	2665	4420

4-La filière de traitement retenue est la suivante :

Filière avec traitement de l'azote, traitement biologique et physico-chimique du phosphore, traitement tertiaire associant une filtration suivie d'une désinfection aux ultra-violets.

5 – Les échantillons journaliers des eaux traitées envoyées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement.

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	25 mg/l	80 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l	75 %
Matière en suspension (MES)	15 mg/l	90 %
Azote Globale (NGL)	15 mg/l	70%
Phosphore (Pt)	2 mg/l	80%
E Intestinaux (UFC/100 ml)	1 000	
Escherichia Coli (UFC/100 ml)	500	

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5

8 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.

9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

10 – L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

11 – Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

Une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux. Toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau. Les abords du point de rejet doivent être régulièrement entretenus

12 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 5 – Prescriptions relatives aux sous produits

5-1 Destination des boues produites

La production de boue est estimée à 789 kg/j en 2015, 1385 kg/j en 2025, 2103 kg/j en 2030.

Au total, la production annuelle de boues à l'horizon 2025 est estimée à 506 tonnes MS, soit 2530 tonnes par an de boues à 20% de siccité.

Les boues produites sont évacuées vers un centre de compostage autorisé, vers la future unité de séchage thermique ou à défaut un centre d'enfouissement technique agréé.

Avant évacuation et élimination des boues, celles-ci pourront éventuellement subir une étape de séchage supplémentaire à la serre solaire de la Station d'épuration du Marin

Les boues provenant de différentes sources, l'exploitant tiendra un registre permettant de garder une traçabilité.

5-2 Produits de dégrillage.

Les produits de dégrillage seront compactés et ensachés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne générant pas de risque de pollution. La siccité de ces refus de dégrillage sera de 30% minimum.

Si les services de collecte des ordures ménagères ne peuvent assurer le transport, le pétitionnaire assurera le transport jusqu'au centre d'élimination.

5-3 Les sables

Les sables seront pré-traités au sein de la station de façon à obtenir un produit contenant moins 5% de matières organiques.

5-4 Les graisses

Les graisses issues du prétraitement de la station seront traitées sur place par traitement de type biologique. Une fois prétraitées, elles seront injectées dans la filière épuratoire de la station d'épuration.

L'abattement minimal des matières extractibles au chloroforme sera de 65 %.

Article 6 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité. Il devra être installé un dispositif de comptage de débit en amont et en aval de la station d'épuration et un prélèvement automatique des eaux à l'amont et à l'aval de la station. Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

La STEU de four à Chaux sera équipée dans le délai de 24 mois après signature de l'arrêté préfectoral d'un débitmètre en sortie et de points de prélèvement en entrée et en sortie.

6-1 Autosurveillance des paramètres classiques

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

		Nombre d'échantillons par an		
		Effluents bruts	Effluents Epurés	Nb max d' échantillons non conformes
Volume journalier		365	365	
Paramètres Physico-Chimiques				
T°		12	12	2
PH		12	12	2
DBO5		12	12	2
DCO		24	24	4
MES		24	24	4
NGL		12	12	2
NK		12	12	2
NH4		12	12	2
NO2		12	12	2
NO3		12	12	2
Ptot		12	12	2
Paramètres Bactériologiques				
EI			12	2
EC			12	2
Boues (Nombre de mesures)				
Quantité				12
Siccité				24

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation définies dans le présent arrêté :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté de 22 juin 2007.

Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

6-2 – Autosurveillance des micro-polluants

Le SICSM est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

6.2.1 Campagne initiale de recherche

Le SICSM doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année suivant la mise en service à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnées en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprendra l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-

dessus. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques et analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

6.2.2 – Campagnes de surveillance

Le SICSM poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste présentée en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés à l'alinéa 2.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l' Office de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 7 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'exploitant évaluera la quantité de sous produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les trop plein des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées.

Ces informations seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage devra de mener une campagne de diagnostics et de réhabilitation du réseau collecte de manière à diminuer des apports d'eau parasite.

Article 8 - Surveillance du milieu récepteur

Les postes de refoulement de pointe Lynch, Moulin à Vent, Gaschette, Gendarmerie, Four à Chaux et Courbaril (Bourg) devront être munis d'un dispositif permettant de mesurer la durée de passage au trop plein et d'estimer la charge rejetée dans le milieu naturel.

Ces données feront l'objet d'une transmission au service en charge de la Police de l'eau.

Des dispositions seront prises pour protéger la ravine contre l'érosion pouvant se produire au point de restitution au milieu de l'effluent traité.

Un suivi de l'impact sera réalisé sur le milieu récepteur du rejet de la STEU Pontaléry tous les deux ans. A cette occasion, des prélèvements sont réalisés sur les eaux de la ravine Lucette lors de deux campagnes d'analyses, une en temps sec, l'autre après plusieurs jours de pluie. Pour chaque campagne, un échantillon d'eau sera été prélevé en amont et en aval du point de rejet.

Les analyses de laboratoire porteront sur les éléments suivants :

pH, O2 dissous, MES, DBO5, DCO, Azote (NTK, NO2, NO3, NH4), Phosphore total

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau avec une analyse de l'évolution par rapport à l'étude d'impact du dossier d'autorisation et l'évolution des dernières années.

Le protocole pourra être adapté en fonction des résultats des suivis. Toute modification sera soumise à l'avis du service police de l'eau.

Article 9 – Fiabilisation

Dans un délai de douze mois après la mise en service, l'exploitant fournira le manuel d'auto-surveillance de la station contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 10 – Récolement

Le maître d'ouvrage fournira:

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires;
- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

Article 11 - Contrôle

Des contrôles inopinés seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant des prélèvements et analyses aux frais du maître d'ouvrage.

Article 12 – Flux rejetés lors d'événements exceptionnels

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur. Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

En cas de rejet d'effluents bruts ou insuffisamment traités et de stagnation de ces effluents dans le milieu récepteur, entraînant un risque sanitaire, l'exploitant procédera à ses frais aux travaux nécessaires pour remédier à toute stagnation de pollution.

Article 13 – By-Pass

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les pré-traitements. Les eaux provenant des trop-plein et by-pass seront collectées dans une canalisation commune. Elle sera équipée d'un dispositif de mesure de débit et de prélèvement automatique d'échantillon asservi au débit.

Article 14 – Accès

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

Article 15 - Site de la station

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

Article 16 – Mesures en phase travaux

La réalisation des travaux générateurs de MES, les terrassements en particulier, devront se faire en période de temps sec.

Les travaux devront être interrompus en cas de crue et d'événement cyclonique.

Les travaux risquant d'entraîner un rejet d'eau brute comme les raccordements des anciennes stations devront faire l'objet d'une préparation raisonnée et d'une optimisation du temps visant à réduire au maximum la période de risque de rejet.

– Des fossés devront être réalisés à la périphérie du chantier de façon à collecter les eaux de ruissellement. Dans ces fossés les ruissellements devront respecter une vitesse ascensionnelle équivalente à 2m/h (correspondant à un abattement minimum de 70% des matières minérales en suspension).

– Interdiction de laver les engins de chantier sur le site en particulier les bétonnières.

– Interdiction de rejet d'hydrocarbures, d'huile de vidange ou toute autre substance dangereuse.

– Le stockage des produits et déchets liquides se feront sur une aire spécifique étanche avec rétention.

– Les déchets de produits toxiques (huiles, hydrocarbures, déchets de peinture) seront stockés en benne étanche et éliminés en centre agréé.

– Les déchets métalliques et matériaux recyclables seront acheminés vers les filières disponibles.

– Les gravats seront réutilisés en remblais si leur qualité le permet ou acheminé en décharge.

– En période sèche, les zones de terrassement seront arrosées afin d'éviter l'envol de poussières.

– Le site sera végétalisé dès la fin des travaux afin de limiter le lessivage du sol par les pluies

– Toute opération risquant d'entraîner un risque de pollution du milieu naturel devra faire l'objet précédemment d'une information du service en charge de la police de l'eau;

– Les zones de travaux de stockage et de dépôt des déblais devront être clairement délimités

– Les travaux se dérouleront les jours ouvrables et sans intervention nocturne.

– Les itinéraires seront choisis en concertation avec la région le département et les communes concernées.

– Les panneaux de signalisations et d'information du public seront installés aux points d'accès du chantier.

– Une campagne d'information et de communication envers le public sera organisée avant le début du chantier.

– Les engins de chantiers utilisés devront être en bon état et conforme à la réglementation en vigueur avec une bonne isolation sonore.

– Le chantier sera clos. La mise en place de palissade de chantier sera réalisée aux endroits où elles seront nécessaires.

- Les revêtements et ouvrages dégradés lors des travaux seront réhabilités avant la fin du chantier.
- L'ensemble des mesures de sécurité concernant le trafic sur le chantier sur les voies d'accès est soumis aux prescriptions du coordinateur de sécurité.

Article 17 – Conditions d'exploitation et de travail

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

Article 18 – Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

Article 19 - Système de collecte

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception conforme à l'article 7 de cet arrêté et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 20 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Titre III : Dispositions Générales

Article 21 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

[Faint, illegible text]

Article 23 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25 - Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 26 – Durée de l'acte

Le présent arrêté est accordé pour une durée de vingt-cinq ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 27 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Robert,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef du SMPE / ONEMA,

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

22 11 NOV. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS